



Wallonie

Ville de Charleroi.
N/REF : CPURB/2026/0345.

Avis d'annonce de projet (annexe 25).

Le Collège communal fait savoir qu'en vertu du Code de Développement Territorial (CoDT), le Collège communal est saisi d'une demande de permis d'urbanisme.

Madame et Monsieur COLAK Ayse - BILGIN Kazim , ont introduit une demande ayant trait à un(des) bien(s) sis Rue Bennert à 6044 Roux et cadastré(s) 19 B 651E.

Le projet consiste en : Construction de 3 habitations de trois chambres. ; l'annonce de projet présente les caractéristiques suivantes :

- Elle est organisée pour le(s) motif(s) suivant(s) : Le projet s'écarte du Schéma d'orientation local référencé 52011-PCA-0057-01, approuvé le 02/12/1966, pour les motifs suivants :

Implantation partielle du projet en zone de recul et en zone de cours et jardins (pour ce qui est des volumes principaux) alors que la construction n'est pas autorisée en zone de recul et les volumes principaux ne peuvent déborder en zone de cours et jardins.
Partie de projet inscrite en zone réservée aux constructions jointives établies en retrait du front bâti imposé à l'alignement de voirie
Pas de soubassement en façade à rue, ni sur les pignons.
Le parement (crêpi de ton gris clair) du volume secondaire de l'habitation n°1 n'est pas semblable à celui utilisé pour les volumes principaux (brique de ton gris clair). ;

- Elle est réalisée en vertu de l'article D.IV.40, alinéa 3 du Code du Développement Territorial.

L'annonce de projet se déroule du **26/08/2026 (date début affichage) au 15/09/2026 (date fin)**.

Le dossier peut être consulté, pendant la période d'annonce, les jours ouvrables, uniquement sur rendez-vous à prendre au plus tard 24 heures à l'avance via l'adresse mail suivante : permisurbanisme@Charleroi.be ou par téléphone (071/86.38.00), à la maison communale annexe - Place Jules Destrée 1 à 6060 Gilly – rez-de-chaussée, service de l'Urbanisme. Les copies de documents via smartphones ou appareils photographiques personnels sont interdites.

Des explications sur le projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Stéphane HUBLET, téléphone : 071/86.38.00, mail : permisurbanisme@Charleroi.be, dont le bureau se trouve à l'adresse mentionnée précédemment.

Les réclamations et observations écrites, qui porteront la mention **CPURB/2026/0345**, sont à envoyer, datées ainsi que signées et incluant l'adresse de correspondance postale , du **01/09/2026 au 15/09/2026** au Collège communal :

- par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Collège communal de Charleroi, Hôtel de Ville de Charleroi, Service de l' Urbanisme, Place Vauban, 14-15 - 6000 Charleroi.
- par courrier électronique (seul le format PDF sera accepté pour les pièces jointes intégrées au courriel) à l'adresse suivante : PermisUrbanisme@Charleroi.be.

En date du 06/08/2026

Le Directeur général,
Par délégation

(s) Frédéric FRAITURE,
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Tanguy LUAMBUA,
9ème Échevin

CONTACT
Cellule Technique
Service de l'Urbanisme

Place Jules Destrée, 1
6060 GILLY
T. 071/863800
Mail : PermisUrbanisme@Charleroi.be

N° de dossier : CPURB/2026/0345.

DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.

Demande de Madame et Monsieur COLAK Ayse - BILGIN Kazim en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : Construction de 3 habitations de trois chambres. à : Rue Bennert à 6044 Roux.

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Charleroi, le 19/08/2026

Le Directeur général,

(s) Lahssen MAZOUZ



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Éric GOFFART,
2e Échevin